

**Contrat de vente de gaz naturel**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

**Clients domestiques, Clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général et Clients « industriels » pour des fournitures ne dépassant pas 3 GWh / an**

## **1. GENERALITES**

### **1.1 Définitions**

Est une définition tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule et est défini en annexe ; la signification qui lui est attribuée dans cette annexe vaut pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat.

### **1.2 Objet du Contrat**

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions de fourniture de Régiongaz au Client au(x) Point(s) de Livraison.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des annexes éventuelles.

### **1.3 Interprétation**

Les annexes jointes ont la même valeur juridique que le Contrat dont elles font partie intégrante.

### **1.4 Etendue des engagements des Parties**

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature. Aucune des Parties ne peut être tenue à autre chose que ce qui a été convenu dans le Contrat ou l'un de ses avenants, et signé par une personne dûment habilitée à cet effet.

### **1.5 Changement de circonstances**

Dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles (dont tarifaires), relatives notamment à l'acheminement ou au stockage, s'appliquant directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les conséquences de ces changements et modifications seront appliquées au Contrat de plein droit sans autre formalité.

En cas de modification du Contrat de Raccordement, de Livraison ou d'acheminement conclu avec l'Exploitant, respectivement par le Client ou Régiongaz, les conséquences de ces modifications seront intégrées au Contrat.

### **1.6 Confidentialité**

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Contrat et jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

### **1.7 Utilisation du gaz fourni**

Le Gaz fourni est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux Conditions Particulières. Le client ne peut pas notamment utiliser le Gaz fourni comme carburant pour la traction routière, sauf si ce cas est explicitement prévu aux Conditions Particulières.

## 1.8 Délai de rétractation

Dans le cas d'une vente à distance ou par démarchage à domicile, et conformément à la réglementation, le Client domestique a la faculté d'exercer son droit de rétractation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Clients de Régiongaz, dont l'adresse figure aux Conditions Particulières, dans un délai de 7 jours francs à compter de la conclusion du contrat sans motif et sans pénalité. Lorsque le délai de 7 jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

## 2. EXCLUSIVITE

Le Client a l'obligation pendant la durée du contrat indiquée aux Conditions Particulières de s'approvisionner en Gaz pour les besoins indiqués dans ces mêmes Conditions Particulières exclusivement auprès de Régiongaz.

## 3. RACCORDEMENT, CONDITIONS DE LIVRAISON ET ACHEMINEMENT

### 3.1 Conditions de raccordement et de livraison

L'entrée en vigueur du Contrat est subordonnée à :

- l'existence des ouvrages de raccordement constitués du branchement et du poste de livraison pour chaque point de livraison.
- La signature entre le Client et l'Exploitant, pour chaque Point de Livraison, d'un Contrat de Livraison aux fins de permettre notamment à Régiongaz de fournir le Gaz au Client.
- à défaut de la signature d'un Contrat de Livraison, à l'acceptation par le Client des Conditions Standards de Livraison.

Le Contrat de Livraison ou les Conditions Standards de Livraison définissent notamment :

- les conditions dans lesquelles l'Exploitant assure l'exploitation et la maintenance des Ouvrages de Raccordement
- les modalités de détermination, par l'Exploitant, des Quantités Livrées au Point de Livraison
- les caractéristiques du Gaz et les conditions de sa livraison. Ces dernières dispositions du Contrat de Livraison ne créent aucune obligation à l'égard de Régiongaz.

Il est expressément reconnu qu'en cas de contestation du Client, auprès de l'Exploitant, portant sur les caractéristiques du Gaz livré et les conditions de sa livraison, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard de Régiongaz.

Les obligations de fourniture de Régiongaz sont suspendues ou réduites en cas de suspension ou de réduction des prestations de l'Exploitant au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standards de Livraison, et dans la limite de celles-ci.

En cas d'absence de Contrat de Livraison signé entre le Client et l'Exploitant, ou d'acceptation des Conditions Standards de Livraison, Régiongaz se réserve le droit de suspendre toute fourniture de Gaz au Point de Livraison concerné. Le Client ne peut alors revendiquer le remboursement d'aucun dommage éventuel ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Cette suspension n'a en particulier aucun effet sur l'obligation du Client de payer les éventuels Termes Fixes du prix et Engagements d'Enlèvement, visés aux Conditions Particulières.

### 3.2 Mise en service

Les Parties reconnaissent que la Mise en Service du Poste de Livraison est préalablement effectuée.

### 3.3 Acheminement

Régiongaz a conclu un Contrat avec l'Exploitant pour l'acheminement du Gaz par le Réseau jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client défini(s) aux Conditions Particulières.

### 3.4 Pouvoir calorifique utilisé pour l'exécution du Contrat

Le pouvoir calorifique pris en compte pour la facturation est le Pouvoir Calorifique Supérieur Mensuel Moyen.

Pour les Clients équipés d'un enregistreur, le Pouvoir Calorifique utilisé est le Pouvoir Calorifique Supérieur Journalier Moyen.

#### **4. INSTALLATION INTERIEURE**

L'Installation Intérieure est constituée de l'ensemble des ouvrages et installations situés en aval du compteur et en cas d'absence de compteur individuel en aval du robinet de coupure individuel.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation, notamment, concernant les installations domestiques à l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de Gaz, et le cas échéant concernant les établissements recevant du public au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde.

En aucun cas, Régiongaz n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

#### **5. PRIX DU GAZ**

Le prix du Gaz correspond à la fourniture du gaz naturel et à son acheminement ; il comprend en conséquence les prestations couvertes par le tarif d'acheminement figurant dans le Catalogue des Prestations de l'Exploitant, à l'exclusion des prestations supplémentaires qui pourraient être demandées par le Client et qui feraient alors l'objet d'une facturation.

Il peut être constitué d'un ou plusieurs Termes Fixes, d'un ou plusieurs Termes de Quantité et de Compléments de Prix éventuels dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières.

##### **5.1 Caractéristiques des tarifs « réglementés »**

Les tarifs « réglementés » de vente de Gaz sont définis conformément à la réglementation en vigueur et sont publiés dans des arrêtés ministériels.

Chacun des tarifs comporte un terme fixe (ou encore dénommé « prime fixe » ou « abonnement ») et un terme de quantité (ou encore dénommé « part variable » ou « prix proportionnel »).

Le Client choisit son tarif en fonction de sa consommation prévisionnelle. Ce tarif choisi est porté aux Conditions Particulières. A chaque date anniversaire du Contrat, à l'initiative de Régiongaz ou à la demande du Client, un nouveau tarif pourra être attribué au Client en fonction de sa consommation constatée sur la période échue, sans effet rétroactif.

L'ensemble des tarifs réglementés de vente de Gaz sont disponibles sur simple demande formulée à Régiongaz.

##### **5.2 Caractéristiques des prix « marchés »**

Le prix du Gaz est défini aux Conditions Particulières.

Il est révisé suivant les termes définis dans ces Conditions Particulières.

##### **5.3 Clients en situation de précarité**

Les Clients domestiques, dont les ressources du foyer sont inférieures à un certain montant défini par décret, pourront bénéficier auprès de leur fournisseur de Gaz pour une part de leur consommation de Gaz de leur résidence principale, d'un Tarif Spécial de Solidarité (dit « TSS ») dont les modalités et les conditions d'accès sont définies par décret. Le Tarif Spécial de Solidarité est attribué au Client par le fournisseur pendant une durée d'un an renouvelable, sous conditions de ressources, et sur accord du Client.

Les conditions d'attribution du Tarif Spécial de Solidarité sont décrites dans le Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation de l'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel.

Un numéro de téléphone a été mis en place afin d'informer les clients sur ce dispositif : 0 800 333 124 (*appel gratuit depuis un poste fixe*).

#### **6. IMPOTS ET TAXES**

Les prix indiqués au Contrat s'entendent impôts, taxes, contributions ou redevances non compris.

Les impôts, taxes, contributions ou redevances existant à la date de la signature du Contrat ou créés au cours de son application et frappant la fourniture de Gaz, sont supportés par la Partie à laquelle ils incombent d'après la législation ou la réglementation en vigueur.

A la date de signature du Contrat, les impôts, taxes, contributions ou redevances existants sont la TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée), la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement), la TICGN (Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) pour les Clients redevables de cette dernière taxe, la Contribution unitaire au service public lié à l'achat du biométhane et la CTSS (Contribution unitaire Tarif Spécial de Solidarité).

## **7. MODALITES DE PAIEMENT**

### **7.1 Facturation**

Les factures au titre des prestations assurées dans le cadre du Contrat sont émises et adressées par Régiongaz au Client chaque Mois, respectivement chaque Trimestre, à terme échu, et plus généralement suivant la fréquence indiquée aux Conditions Particulières.

Les factures relatives à un Mois quelconque, respectivement à un Trimestre quelconque, comportent :

- en cas de Termes Fixes annuels du prix, un montant égal à un douzième, respectivement à un quart, des Termes correspondants,
- pour chacun des Termes de Quantité, le produit dudit terme par le total des Quantités Fournies au cours du Mois considéré, respectivement au cours du Trimestre considéré, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières,
- le cas échéant, les Compléments de Prix,
- le cas échéant, des Réductions de Prix,
- le cas échéant, des prestations particulières,
- les impôts, taxes et redevances applicables en France.

Elles sont basées soit sur des consommations réelles enregistrées entre deux relevés d'index de compteur, soit sur des estimations de consommation.

Lorsqu'une facture comporte, suite à un mouvement de prix, le (s) terme (s) fixe (s) et/ou les consommations payables à un ancien prix et à un nouveau prix, une répartition en fonction de la durée de chaque période écoulée est opérée. Concernant les consommations, cette répartition est basée, le cas échéant, sur les coefficients climatiques.

Les factures sont conformes à l'arrêté du 18 avril 2012.

### **7.2 Règlement des factures**

La facture pour un Mois ou un Trimestre quelconque est en principe adressée au Client au cours des quinze jours qui suivent le Mois ou le Trimestre considéré. Le règlement doit parvenir à Régiongaz dans les quinze Jours qui suivent la date d'émission de la facture.

#### **7.2.1 Cas d'un client domestique**

Si le paiement intégral du montant d'une quelconque facture ne lui est pas parvenu dans les délais précités, Régiongaz bénéficie sur les sommes dues et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, de frais de dossier et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie 1,5 fois la valeur du taux d'intérêt légal en vigueur, avec un minimum de perception fixé à 15 € HT.

Lorsqu'un Client domestique n'a pas acquitté sa facture dans le délai précité, Régiongaz l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture de Gaz pourra être suspendue.

A défaut de règlement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, Régiongaz pourra demander à l'Exploitant de procéder à l'interruption de la fourniture de Gaz pour le(s) Point(s) de Livraison considéré(s) et en avisera son Client au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce Client qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un Client domestique bénéficie pour sa résidence principale du Tarif Spécial de Solidarité, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un Fonds de Solidarité pour le Logement (« FSL) ou lorsque sa situation relève de celles prévues à l'article 7 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du délai défini au premier alinéa de l'article 7.2 ci-dessus, le délai supplémentaire indiqué au premier alinéa du présent article est porté à 30 jours, et ce conformément à l'article 2 de ce même décret.

Il est entendu, qu'en cas d'interruption de fourniture, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit.

Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, Régiongaz lui communique, lorsqu'un « FSL » départemental existe, toutes les informations nécessaires à la saisine de ce Fonds, auprès duquel il peut déposer un dossier de demande d'aide pour le paiement de ses factures de Gaz.

### **7.2.2 Cas d'un client professionnel**

Si le paiement intégral du montant d'une quelconque facture ne lui est pas parvenu dans les délais précités, Régiongaz bénéficie sur les sommes dues et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie 1,5 fois la valeur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Conformément au Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 pris en vertu de l'article L441-6 du Code de commerce, tout Client professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 €, et ce en sus de la facturation des intérêts de retard de paiement.

Si le retard dans le paiement intégral du montant d'une facture dépasse quinze jours à compter de l'expiration du délai prévu pour le paiement, Régiongaz peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de huit jours, demander à l'Exploitant, l'interruption de la fourniture de Gaz pour le(s) Point(s) de Livraison considéré(s). Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande par l'Exploitant. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais de coupure et de rétablissement sont à la charge du Client.

### **7.2.3 Dispositions communes**

En cas d'interruption de la fourniture de Gaz, les stipulations qui précèdent restent, par ailleurs, sans effet sur l'obligation du Client de payer à Régiongaz les mensualités ou trimestrialités correspondant aux éventuels Termes Fixes annuels du prix et Engagements d'Enlèvement jusqu'à l'expiration du Contrat.

### **7.3 Contestation**

En cas d'erreur matérielle portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté suivant son mode de paiement habituel et à verser le montant contesté à un compte spécial ouvert dans une banque désignée par Régiongaz, cette banque délivrant une attestation indiquant le blocage de cette somme à ce compte, jusqu'à ce que sa destination soit fixée par un accord entre les parties.

Au cas où le montant contesté n'est pas versé au compte spécial visé à l'alinéa précédent, Régiongaz a la faculté d'appliquer les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par Régiongaz de son accord au Client.

Au-delà de ce délai, Régiongaz verse au Client des intérêts de retard calculés de façon identique aux intérêts de retard dus par le Client dans le cas défini à l'article 7.2 ci-avant.

## **8. DEPOT DE GARANTIE**

Le montant du Dépôt de Garantie éventuel est précisé aux Conditions Particulières. Il fait l'objet d'une demande de versement spécifique, que le Client s'engage à régler dans les mêmes conditions que les factures de Gaz.

Le Dépôt de Garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite, éventuellement, de toute créance de Régiongaz sur le Client.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, Régiongaz peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.

Si le Client est dans l'incapacité de constituer le Dépôt de Garantie ou encore de le reconstituer suite à une compensation, Régiongaz peut suspendre ses prestations conformément à l'article 7.2.

## 9. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE DE GAZ

Régiongaz peut demander à l'Exploitant l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, en cas de :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance de Régiongaz, ou non respect des prescriptions figurant dans les Conditions Standards de Livraison ou dans le Contrat de Livraison signé avec l'Exploitant dont :
  - o non justification de la conformité des Installations Intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
  - o modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
  - o trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article 7.2
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article 10.
- Mise hors service de l'ouvrage par l'Exploitant.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

## 10. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

### 10.1 Définition

Chaque Partie est momentanément déliée, totalement ou partiellement, de ses obligations au titre du Contrat, autres que celles de payer une somme d'argent due, dans les cas suivants :

- a) Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat,

ainsi que dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure :

- b) Accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ou fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et où leurs conséquences ne pouvaient être raisonnablement compensées par la Partie affectée,
- c) Grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point b) ci-dessus.

### 10.2 Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

### 10.3 Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat.

A défaut d'accord dans les trente Jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

## 11. RESPONSABILITES

**11.1** La responsabilité de Régiongaz ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons.

**11.2** Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article 11.4, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par une Partie à l'autre Partie au titre des seuls dommages matériels ou immatériels directs, et est limitée au produit de 10 € par les quantités livrées au cours des douze derniers mois (*ou estimées si les quantités livrées ne sont pas disponibles*) exprimées en MWh, sans pouvoir être ni inférieure à 50 €uros ni supérieure à 30 000 €uros par Point de Livraison et par événement, et sans pouvoir également être supérieure à 60 000 € par Point de Livraison et par Année Contractuelle.

**11.3** Le Client, Régiongaz, et leurs assureurs abandonnent tout recours l'un contre l'autre au-delà des plafonds susmentionnés.

**11.4** Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses salariés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par ses salariés, leur ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

## 12. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

**12.1** Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Contrat ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

**12.2** Le Contrat est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## 13. DUREE ET CESSION DU CONTRAT

**13.1** Les Conditions Particulières définissent la durée, les dates d'effet et d'échéance du Contrat, et éventuellement les modalités de reconduction.

**13.2** Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit express et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

**13.3** Dans le cas où le Client donnerait son fonds de commerce en location-gérance, le Client s'engage à obtenir du locataire-gérant qu'il se porte caution solidaire du Client pour toutes les obligations contractuelles nées ou à naître dans l'exécution du Contrat, sans que la location-gérance n'entraîne novation.

## 14. RESILIATION

### 14.1 Cas d'un changement de fournisseur

Si le Client est au tarif réglementé et qu'il souscrit une offre à prix de marché avec un nouveau fournisseur, le présent Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Si le Client est déjà en offre de marché, il doit résilier le présent Contrat dans le respect des dispositions contractuelles prévues au Contrat.

### 14.2 Autres cas de résiliation

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

- a) Au choix du Client, en cas de manquement de la part de Régiongaz à son obligation de fourniture, hors cas de force majeure, pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une lettre de mise en demeure restée sans effet dix jours calendaires à compter de sa présentation à Régiongaz.
- b) Dans le cas prévu à l'article 10.3.

Dans les autres cas de résiliation anticipée qui peuvent être :

- a) Au choix de Régiongaz, en cas de retard dans le paiement total ou partiel d'une facture, égal ou supérieur à quinze jours, et après une lettre de mise en demeure de Régiongaz restée sans effet dix jours calendaires à compter de sa présentation au Client,
- b) Dans le cas d'une procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire touchant le Client,
- c) Dans le cas de la résiliation des Conditions Standards de Livraison ou du Contrat de Livraison,
- d) Dans les cas de résiliation indiqués le cas échéant aux Conditions Particulières,

le Client est tenu de payer à Régiongaz, pour chaque Point de Livraison et sauf stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières, l' éventuel Terme Fixe défini aux Conditions Particulières pour la période allant de la date d'effet de la résiliation à la date d'échéance du Contrat, et de rembourser à Régiongaz les frais facturés le cas échéant à ce dernier par l'Exploitant au titre de la résiliation.

## 15. ACCES AUX FICHIERS

Régiongaz regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing de Régiongaz.

Les destinataires de ces données sont les services habilités de Régiongaz, et les établissements financiers concernés par les opérations de recouvrement.

Le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès de Régiongaz – 17 quai du Maroc – 68330 HUNINGUE.

## 16. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute modification en cours de période contractuelle des présentes Conditions Générales de Vente pourra être portée à la connaissance du Client. Les nouvelles Conditions Générales de Vente s'appliqueront 1 mois après. Le Client dispose d'un délai d'1 mois à compter de la réception des nouvelles Conditions Générales de Vente pour résilier le Contrat.

Lorsque les Conditions Générales de Vente sont modifiées au terme d'une période contractuelle, ces modifications sont portées à la connaissance du Client par courrier au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant le terme de la période contractuelle concernée. En l'absence d'opposition de sa part dans le délai de trente (30) jours, les nouvelles Conditions sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux présentes pour les périodes contractuelles subséquentes.



## **ANNEXE**

**Année Contractuelle** : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de l'année contractuelle est celui de la date d'effet du Contrat.

**Branchement** : ouvrage assurant la liaison entre le Réseau et le Poste de Livraison, destiné à l'alimentation du Client. Le branchement fait partie du Réseau.

**Catalogue de Prestations** : Ce catalogue présente les prestations proposées par l'Exploitant ouvertes aux Clients et aux fournisseurs de gaz naturel. Ce catalogue fait l'objet de mise à jour régulière par l'Exploitant.

**Client** : personne physique ou morale à laquelle est fourni le Gaz en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières.

**Complément de Prix** : complément de prix appliqué en sus des Termes Fixes et de Quantité, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

**Conditions Générales** : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**Conditions Particulières** : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre Régiongaz et le Client. Les Conditions Particulières fixent le cas échéant les Capacités Souscrites et les Quantités Déclarées ainsi que le prix des prestations objet du Contrat.

**Conditions Standards de Livraison** : conditions relatives à la livraison et aux Ouvrages de Raccordement applicables au Client, dans le cas où il n'est pas conclu un Contrat de Livraison avec celui-ci.

**Contrat** : le présent contrat de fourniture de Gaz, comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes.

**Contrat d'Acheminement** : contrat conclu entre un Expéditeur et un Exploitant, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'au Point de Livraison.

**Contrat de Livraison** : contrat, conclu entre le Client et l'Exploitant, relatif aux conditions de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement. En fonction de ces conditions de livraison, le Contrat de Livraison est soit un Contrat de Conditions de Livraison Standard, soit un Contrat de Conditions de Livraison non Standard.

**Contrat de Raccordement** : contrat conclu entre le Client et l'Exploitant relatif aux conditions de raccordement au réseau d'alimentation, de livraison, à l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement.

**Dépôt de garantie** : montant que le Client doit verser le cas échéant à Régiongaz, avant l'exécution du Contrat, égal au douzième du montant annuel de la facture, calculé sur la base des Capacités Souscrites, Quantités et Termes Fixes et de Quantité, tous éléments définis aux Conditions Particulières.

**Été** : période qui s'étend du Jour daté du 1<sup>er</sup> avril d'une année au Jour daté du 31 octobre de la même année.

**Expéditeur** : entité qui contracte avec un ou des Exploitant(s) pour acheminer le Gaz qu'il souhaite expédier jusqu'au Point de Livraison. Régiongaz est l'Expéditeur titulaire du ou des Contrat(s) d'Acheminement.

**Exploitant** : entité chargée du raccordement, de l'acheminement et de la livraison du Gaz sur le Réseau de distribution. L'Exploitant du réseau de distribution est aussi dénommé Gestionnaire du Réseau de Distribution, ou encore GRD.

**Gaz** : gaz naturel objet du Contrat.

**Heure** : période de 60 minutes commençant et finissant à une heure juste.

**Hiver** : période qui s'étend du Jour daté du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au Jour daté du 31 mars de l'année suivante.

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison.

Jour : période de vingt-quatre Heures consécutives commençant à six heures. Par exception le Jour comporte respectivement vingt cinq et vingt trois Heures aux dates de passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été.

MWh PCS : unité pratique de quantité de chaleur dégagée par la combustion du Gaz.

Mise en service : opération réalisée par l'Exploitant consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une canalisation et/ou un branchement et/ou un Poste de Livraison.

Mois : période qui s'étend du Jour daté du 1<sup>er</sup> jour d'un mois au Jour daté du dernier jour du même mois calendaire.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure au Réseau. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Point de Livraison : point où le Gaz est livré au Client. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison. Il est spécifique aux Conditions Particulières.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en MWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

Pouvoir Calorifique Supérieur Mensuel Moyen : valeur mensuelle moyenne du PCS, tel qu'il résulte des mesures que l'Exploitant réalise ou fait réaliser.

Quantité Annuelle Déclarée : quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que Régiongaz s'engage à fournir au Client.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, etc. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Saison : selon le cas, l'Hiver ou l'Eté

Terme Fixe : élément du prix, défini le cas échéant aux Conditions Particulières, qui ne varie pas en fonction des Quantités Fournies.

Terme de Quantité : élément du prix, défini aux Conditions Particulières, appliqué aux Quantités Fournies.